



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 23 juillet 2024

ARRÊTÉ

N°2024/231 portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble 5 5bis rue San Angelo – 20200 BASTIA

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.R511-1 et suivants, L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 à R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu les articles L.2122-24, L.2213-24 et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le signalement en date du 23 juillet 2024 ;

Vu le rapport des services techniques de la Ville en date du 23 juillet 2024 ;

Vu les préconisations d'urgence figurant dans ledit rapport ;

Considérant que par signalement en date du 23 juillet 2024, l'état de dégradation avancé de la façade et des balcons de l'immeuble sis 5 5bis rue San Angelo a été porté à la connaissance des services de la Ville ;

Considérant que le 23 juillet 2024, un morceau de béton, élément d'un balcon a chuté sur la voie publique ;

Considérant que l'immeuble sis 5 5bis rue San Angelo 20200 Bastia est géré par le syndic de copropriété Patrimonia Gestion situé 24 rue César Campinchi, représenté par M. Nicolas Vaccarezza ;

Considérant qu'au regard de la dangerosité des lieux, et conformément aux préconisations prescrites par les services techniques de la Ville, il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, qu'un danger imminent, manifeste et constaté s'impose, sans usage de la procédure contradictoire, que les mesures indispensables soient prises d'urgence en ce que la situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les mesures prescrites concernent l'ensemble de la copropriété sis 5 5bis rue San Angelo ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndic de copropriété PATRIMONIA GESTION, représenté par M. Nicolas Vaccarezza, devra, à compter de la publication du présent arrêté :

- **Dans l'immédiat** : Condamner l'accès du balcon R+2 ;

- **Sous un délai de 5 jours ouvrés, soit jusqu'au lundi 30 juillet 2024:**
 - Mandater une entreprise spécialisée aux fins de vérification et de traitement de la totalité de la façade et des balcons ;
 - Mettre en place de filets de sécurité fixés en partie basse du R+1 ;

Le syndic de copropriété devra prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité de l'ensemble de la copropriété, assurer la sécurité publique et faire cesser le danger imminent conformément au rapport technique.

Article 2 : Faute pour le syndic de copropriété d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1^{er}, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de la copropriété de l'immeuble sis 5 5bis rue San Angelo 20200 Bastia ;

Toutes les créances publiques liées à l'exécution d'office des travaux par la collectivité publique ou à la substitution aux seuls copropriétaires défaillants sont récupérables comme en matière de contributions directes contre chacun des copropriétaires concernés et garanties par l'inscription d'un privilège spécial immobilier sur chacun des lots concernés.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et dès notification du présent arrêté, l'accès au balcon R+2 est interdit. Cette interdiction est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

Article 4 : Si le syndic de copropriété mentionné à l'article 1^{er}, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité d'urgence pourra être prononcée après constatation des travaux, effectuée par les agents compétents de la commune. Le syndic de copropriété tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété Patrimonia Gestion, qui assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires ou à ses ayants-droits, et sera affiché sur site.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Haute-Corse.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administration peut être saisi d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr »

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr